

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le 21 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GRISON, Maire.

Présents : Mmes. MM. ACHARD, QUET, HENRY, BELIN-POPOT, DECOUTEIX, GUILLOT, TETAZ, BABIC, TIPANI, FOURNIER.

Absents : M. MOREL, pouvoir à M. QUET.
M. CHATAGNE, pouvoir à M. DECOUTEIX.
Mme CODINA, pouvoir à Mme BABIC.
Mme SIVADE, pouvoir à M. GRISON.
Mme PAGANETTI.
Mmes SIBILIA, TANNEUR, M. STROZYK (démissionnaires).

Secrétaire de séance : Mme BELIN-POPOT.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé.

COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET SOCIALES

Mme BELIN-POPOT informe le Conseil Municipal que la distribution des colis aux personnes âgées, avec le CCAS, aura lieu le samedi 17 décembre à partir de 9 heures. 98 personnes sont concernées (19 coffrets pour couple et 60 coffrets individuels). Il est fait appel à toutes les bonnes volontés pour cette distribution.

Conseils d'école

A noter la forte implication des parents d'élèves au sein des conseils d'école élémentaire et maternelle.

Les parents et les enseignants remercient la municipalité pour l'agrandissement de la cour d'école.

COMMISSION DE L'URBANISME

P.L.U.

M. HENRY précise l'avancement de la procédure et la programmation des réunions début janvier.

COMMISSION DE LA VIE ASSOCIATIVE

Pique-nique républicain

Mme ACHARD précise que celui-ci aura lieu le 28 juin 2012, avec référence à la naissance de Jean-Jacques ROUSSEAU. Cette manifestation est à l'initiative du Conseil Régional. La commune de Civrieux s'associera à celle de Massieux, à cette occasion.

Green Day

A cette occasion le magasin SIMPLY MARKET a offert un noyer qui a été planté dans l'éco-parc, en complément de l'arboretum.

Par ailleurs, le LION'S CLUB de Trévoux plantera un bouleau de l'Himalaya le dimanche 27 novembre, dans ce même éco-parc.

COMMISSION DES BÂTIMENTS

Club house des tennis

M. QUET informe l'assemblée sur l'avancement du chantier et a constaté un léger retard d'une semaine sur le planning prévu.

Salle Polyvalente

Des rideaux occultants ont été posés par les services techniques.

Ateliers municipaux et poste de police municipale

La réfection des nouveaux locaux et l'installation du nouveau mobilier sont pratiquement achevés. Le transfert définitif des anciens locaux aura lieu avant fin novembre.

A noter que tous les travaux ont également été réalisés par le personnel communal.

COMMISSION DE LA VOIRIE

Instauration et actualisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (T.C.C.F.E.)

Après exposé de Mme GUILLOT, le Conseil Municipal APPROUVE la délibération ci-après :

VU la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-2 à L.2333-4, L.3333-3 et L.5212-24.

M. le Maire expose que le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L.3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 Kva ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 Kva et égale ou inférieure à 250 Kva.

En application de l'article L.2333-4 du CGCT, le Conseil Municipal doit fixer le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception, en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8. En 2011, pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux d'imposition constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur.

Compte-tenu de ce qui précède, il apparaît opportun que le Conseil Municipal se prononce :

- 1) d'une part, pour fixer avant le 1^{er} octobre 2011 le coefficient multiplicateur de la taxe que la commune percevra à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- 2) d'autre part, de préciser, en application des dispositions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT, les modalités d'actualisation annuelle de ce coefficient à partir de 2012, lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par la loi, soit 8.

Pour information, les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment par ailleurs la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat/Conseil Général, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31, à la place des communes membres dont la population recensée par l'INSEE ne

dépasse pas le seuil de 2000 habitants, ainsi que sur le territoire des communes dans lesquelles la taxe était perçue par le Syndicat/Conseil Général au 31 décembre 2010.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- de fixer à 8 le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3 ;

et

- d'actualiser ce coefficient multiplicateur à compter du 1^{er} janvier 2012, selon les modalités prévues à l'article L.2333-4. Le montant du coefficient ainsi indexé sera arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche.

Pour 2012, le coefficient multiplicateur sera donc fixé à 8,12 comme suit :

$$\text{coefficient maximum égal à } 8 \quad x \quad \frac{\text{indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en } \mathbf{2010} \text{ (119,76)}}{\text{indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en } 2009 \text{ (118,04)}}$$

Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace celle en date du 13 septembre 2011, portant sur le même objet.

Arrêté de circulation

Le Conseil Municipal est informé sur la déviation qui sera mise en place les 29 et 30 novembre sur la route de La Genetière, à l'occasion du raccordement EDF du magasin BRICOMAN.

COMMISSION DES FINANCES

Nouvelle taxe d'aménagement

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 1 contre (M. TIPANI) FIXE le taux de la nouvelle taxe d'aménagement (remplaçant notamment la T.L.E.) à 5%.

Décision modificative n° 4

Après exposé de M. DECOUTEIX, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative ci-après :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

60621	Combustibles	+ 2000
60633	Fournitures voirie	+ 1000
60636	Vêtements de travail	+ 300
6064	Fournitures administratives	+ 500
6135	Locations mobilières	+ 1500
6182	Documentation	+ 500
6188	Autres frais divers	- 1500
6227	Frais d'avocats	+ 4000
6237	Publications	+ 1500
6262	Télécom	+ 800
63512	Taxes foncières	+ 4000
6333	Formation professionnelle	+ 1000
6453	Caisse de retraite	+ 1000
6458	Autres cotisations	+ 1000

64731	Allocation chômage	- 4000
6475	Médecine du travail	- 500
64832	Cotisations FCCPA	- 1800
6488	Autres charges	- 3000
6535	Formation des élus	- 500
		+ 7800

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

7381	Droits de mutation	+ 7800
------	--------------------	--------

SECTION D'INVESTISSEMENT

2188-260	Mobilier services techniques et police municipale	+ 8000
020	Dépenses imprévues	- 8000
2111-263	Acquisition terrains Debouttière	+ 3500
2313-253	Bâtiment (chaufferie)	- 3500
1641	Emprunt	+ 37761,87
2315-254	Voirie	+ 37761,87

Virement interne (sans délibération)

2313-253 Bâtiments		
Terrassement services techniques		+ 13000,00
Chaufferie salle polyvalente		- 13000,00

Répartition des subventions aux associations, suite à la dotation par la CCSV

Le Maire rappelle que le critère principal de répartition est le nombre d'adhérents de moins de 18 ans.

Il propose la répartition ci-après qui est approuvée à l'unanimité :

- Histoire de danse	300,00
- Sou des Mêmes	1000,00
- Karaté Club	350,00
- Comité d'Animations	400,00
- Loisirs Equestres	300,00
- Association Tennis	800,00
- Boule Riveraine	200,00

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Compétence petite enfance

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la délibération ci-après :
Par arrêté préfectoral du 20 août 2008, Monsieur le Préfet de l'Ain a modifié les compétences de la Communauté de Communes Saône-Vallée à compter du 1^{er} septembre 2010.

Cette modification porte sur le transfert de la compétence petite enfance.

Article 3, K-b des statuts de la CCSV :

A compter du 1^{er} septembre 2010, création et gestion des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de l'article R 2324-17 du Code de la Santé Publique, à l'exclusion de l'accueil péri-scolaire et des jardins d'enfants. Cette compétence comprend les relais assistantes maternelles.

Conformément au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C-IV), la commission locale d'évaluation des charges transférées, réunie le 17 novembre 2011, a établi un rapport proposant une évaluation des charges liées à la compétence petite enfance ainsi transférée.

Ce rapport est soumis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Saône-Vallée. Pour que les charges transférées soient prises en compte dans l'attribution de compensation versée aux communes, il doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le rapport et son annexe de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 17 novembre 2011 sur le transfert de la compétence petite enfance.

DIVERS

S.D.I.S.

Le Maire informe l'assemblée sur les difficultés de financement du S.D.I.S.

Printemps des poètes 2011

Une vidéo retraçant cette manifestation est diffusée à l'assemblée.